

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1°)

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'AMF :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts.*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'AMF au www.lautorite.gc.ca à la section « Consultations publiques ».

Objet du projet de règlement

Le Projet de règlement propose de modifier le *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts* approuvé par l'arrêté n° 2025-01 du ministre des Finances (2025, G.O. 2, 718) afin d'apporter des modifications aux renseignements qui doivent apparaître au relevé annuel devant être transmis au titulaire d'un contrat individuel à capital variable.

Sous réserve de l'approbation ministérielle, l'AMF prévoit prendre le règlement pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à la même date que le *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **21 novembre 2025** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : (418) 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'AMF, au www.lautorite.gc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de

renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Isabelle Déry
Coordonnateur expert Surintendance des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4176
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Isabelle.dery@lautorite.qc.ca

Le 23 octobre 2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À UN TITULAIRE D'UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENT À DES FONDS DISTINCTS

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485, par. 1°).

I. L'article 4 du Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts, approuvé par l'arrêté n° 2025-01 du ministre des Finances (2025, G.O. 2, 718), est remplacé par les suivants :

« **4.** Malgré l'article 2, un assureur n'est pas tenu de présenter, dans le relevé annuel, pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, les renseignements énumérés à l'annexe 1 qui visent une période antérieure au 1^{er} janvier 2026, s'il :

1° ne possède pas ces renseignements et ne peut pas les obtenir en déployant des efforts raisonnables;

2° fournit les renseignements pour la période pour laquelle il les possède ou peut raisonnablement les obtenir;

3° avise le titulaire que son relevé ne contient pas certains renseignements, en précisant lesquels;

4° avant la date à laquelle l'assureur doit fournir aux titulaires le relevé visé à l'article 2, il a :

a) déployé des efforts raisonnables pour obtenir tous les renseignements énumérés à l'annexe 1 pour la période qui débute à la date de la souscription du contrat, le cas échéant;

b) déposé un document auprès de l'Autorité des marchés financiers qui contient les informations ci-dessous, pour chaque contrat visé par la présente exception :

i) le nom du contrat;

ii) le numéro des contrats pour lesquels l'assureur n'est pas en mesure de fournir les renseignements;

iii) les renseignements que l'assureur ne possède pas et ne peut pas obtenir en déployant des efforts raisonnables;

iv) l'identité de toute personne qui possède ces renseignements;

v) les démarches que l'assureur a faites pour obtenir ces renseignements auprès de cette ou ces personnes, s'il en a fait;

vi) si l'assureur n'a pas fait des démarches pour obtenir ces renseignements auprès d'une ou de plusieurs de ces personnes, la raison pour laquelle il n'a pas estimé raisonnable de le faire;

vii) une attestation signée par deux représentants autorisés de l'assureur déclarant que l'information figurant au présent sous-paragraphe est vraie et complète.

« **4.1.** Malgré l'article 2, si un contrat a subi un changement d'événement avant le 1^{er} janvier 2026, l'assureur peut présenter dans le relevé annuel, les renseignements suivants comme si le contrat avait été souscrit à la date du changement d'événement le plus récent :

1° la date de souscription du contrat;

2° pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat :

a) le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé, ainsi que la variation, entre ces mêmes dates, de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;

b) le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes depuis la date de la souscription du contrat et, le cas échéant, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an, se terminant à la date du relevé.

Malgré l'article 2, si un contrat subit un changement d'événement après le 1^{er} janvier 2026, l'assureur peut :

1° fournir au titulaire, dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le changement d'événement a eu lieu, des relevés de la manière décrite aux troisième ou quatrième alinéas, selon le cas;

2° présenter dans le relevé annuel les renseignements visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa comme si le contrat avait été souscrit à la date du changement d'événement le plus récent, et ce :

a) pour l'année suivant celle où l'assureur peut envoyer les relevés visés au paragraphe 1°;

b) chaque année subséquente à l'année visée au sous-paragraphe *a*.

Malgré l'article 2, si un contrat subit un changement d'événement pendant un exercice, l'assureur peut fournir au titulaire, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat :

1° un premier relevé présentant les renseignements énumérés à l'annexe 1, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat a subi le changement d'événement;

2° un second relevé présentant les renseignements énumérés à l'annexe 1 à compter de la date du premier relevé, la date du relevé étant celle de la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat.

Malgré l'article 2, si un contrat subit plus d'un changement d'événement pendant un exercice financier, l'assureur peut fournir au titulaire, dans les quatre mois suivant la date de clôture de cet exercice :

1° un premier relevé présentant les renseignements énumérés à l'annexe 1, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat a subi le premier changement d'événement;

2° autant de relevés que nécessaire pour correspondre aux changements d'événements subséquents au premier changement d'événement, et dans chaque cas :

a) le relevé doit présenter les renseignements énumérés à l'annexe 1 à compter de la date du relevé précédent;

b) la date du relevé est celle à laquelle le contrat a subi un changement d'événement subséquent;

3° un dernier relevé contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 à compter de la date du dernier changement d'événement, la date du relevé étant celle de la

date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat.

Le cas échéant, l'assureur doit inclure un avertissement en langage clair, bien en vue, expliquant pourquoi le titulaire reçoit plus d'un relevé au cours d'un exercice financier.

Pour les fins du présent article, on entend par « changement d'événement » un changement de compte, de régime ou de fonds enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)), un changement de structure de propriété ou un changement de compte de courtier.

« 4.2. Malgré l'article 2, l'assureur n'est pas tenu de présenter dans le relevé les renseignements énumérés à l'annexe 1, dans la mesure où le système de l'assureur ne lui permet pas raisonnablement de présenter ces renseignements sans faire l'objet d'une mise à niveau ou s'il ne peut pas être mis à niveau et, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le contrat n'est plus souscrit ou offert depuis le 1^{er} janvier 2026;
- 2° l'assureur a déployé des efforts raisonnables afin de déterminer les coûts nécessaires pour mettre à niveau le système et il a produit à l'Autorité une estimation écrite de tels coûts dans une forme approuvée par cette dernière; l'estimation doit avoir été vérifiée par un vérificateur qui confirme dans son rapport que cette estimation est raisonnablement exacte;
- 3° une personne raisonnable conclurait, en se basant sur l'estimation visée au paragraphe 2°, que les coûts à attribuer à chaque titulaire pour faciliter la mise à niveau du système afin de fournir une partie ou la totalité des renseignements énumérés à l'annexe 1 sont déraisonnables;
- 4° l'assureur avise le titulaire que le relevé ne présente pas certains renseignements énumérés à l'annexe 1 et lui précise quels sont les renseignements manquants;
- 5° avant la date à laquelle l'assureur doit fournir aux titulaires le relevé prévu à l'article 2, il doit déposer un document auprès de l'Autorité qui contient les renseignements suivants :
 - a) les renseignements énumérés à l'annexe 1 qui peuvent être raisonnablement fournis au titulaire par le système et une explication de la raison pour laquelle le système ne peut pas raisonnablement être mis à niveau pour fournir au titulaire les autres renseignements qui ne sont pas présentés dans le relevé;
 - b) les renseignements énumérés à l'annexe 1 qui ne sont pas présentés dans le relevé mais qui, si le titulaire les demande, peuvent lui être remis par l'assureur en l'absence de mise à niveau du système;
 - c) la date à compter de laquelle le contrat n'est plus souscrit ou offert;
 - d) le nom du système;
 - e) l'estimation prévue au paragraphe 2°;
 - f) l'avis d'une tierce partie qualifiée concernant la question de savoir si une personne raisonnable conclurait que les coûts répercutés sur chaque titulaire pour mettre à niveau le système sont déraisonnables en se basant sur l'estimation prévue au paragraphe 2°;
 - g) pour chaque contrat :

- i)* le nom du contrat;
- ii)* le nombre de contrats souscrits;
- iii)* le total de l'actif sous gestion concernant le contrat;

h) une attestation signée par deux représentants autorisés de l'assureur indiquant que l'information visée aux sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 5° est vraie et complète.

Aux fins du présent article, on entend par « système », individuellement et collectivement, chacun des systèmes d'information de l'assureur qui administre un contrat d'un titulaire.

De même, l'estimation doit prévoir le coût de la mise à niveau du système afin qu'il soit en mesure de fournir au titulaire :

- 1° tous les renseignements énumérés à l'annexe 1;
- 2° diverses combinaisons d'une partie des renseignements énumérés à l'annexe 1, mais pas de tous.

L'estimation doit inclure toutes les autres informations pertinentes utilisées par l'assureur et le vérificateur pour soutenir l'exactitude de l'estimation et être accompagnée de celles-ci. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les mentions relatives aux renseignements concernant les rendements, des paragraphes suivants :

« Lorsque le contrat est un compte, un régime ou un fonds enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) et qu'il fait l'objet d'un changement de compte, de régime ou de fonds enregistré, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement; l'assureur doit alors fournir au titulaire du contrat un autre relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement; »;

« Lorsque le contrat fait l'objet d'un changement de titulaire, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement de titulaire; l'assureur doit alors fournir au titulaire initial du contrat un relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement de titulaire; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Draft Regulation

Insurers Act

(chapter A-32.1, ss. 485 par. (1))

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") that, in accordance with section 486 of the *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1, the following regulation (the "Draft Regulation"), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds*

The Draft Regulation is also available under "Public consultations" on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca.

Purpose of the Draft Regulation

The Draft Regulation proposes to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, approved by order number 2025-01 of the Minister of Finance (2025, G.O. II, 718), in order to make changes to the information that must be included in the annual statement sent to holders of individual variable insurance contracts.

Subject to ministerial approval, the AMF expects that the Draft Regulation will come into force on January 1, 2026, the same date as the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing before **November 21, 2025**, to:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Telephone: 418-525-0337
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

Further information

Further information is available from:

Isabelle Déry
Senior Coordinator, Financial Institutions
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4176
Toll-free: 1-877-525-0337
Isabelle.dery@lautorite.qc.ca

October 23, 2025

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING INFORMATION TO BE PROVIDED TO HOLDERS OF INDIVIDUAL VARIABLE INSURANCE CONTRACTS RELATING TO SEGREGATED FUNDS

Insurers Act
(chapter A-32.1, s. 485 par. (1)).

1. Section 4 of the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, approved by Order number 2025-01 of the Minister of Finance (2025, G.O. II, 718), is replaced with the following:

“4. Despite section 2, an insurer is not required to provide in the annual statement information described in Schedule 1 with respect to the whole of the segregated fund units allocated to the contract for time periods prior to January 1, 2026, if the insurer:

(1) does not possess and cannot, with reasonable efforts, obtain the information;

(2) provides the information for any period for which the insurer possesses or can reasonably obtain the information;

(3) notifies the contract holder that the statement does not include certain information and specifies which information; and

(4) prior to the date the insurer is required to provide contract holders with the statement described in section 2:

(a) makes reasonable efforts, if any are available, to obtain all the information listed in Schedule 1 for the entire period since the issue date of the contract; and

(b) files a document with the Authority which contains at a minimum the following information for each such contract:

i) the name of the contract;

ii) the number of such contracts for which the insurer is unable to provide the information;

iii) the information which the insurer does not possess and cannot, with reasonable efforts, obtain;

iv) the identity of any person who does possess any such information;

v) the efforts the insurer made to obtain the information from such person(s), if the insurer has made any effort;

vi) if the insurer has not made any effort to obtain the information from one or more of these persons, why the insurer does not consider it reasonable to do so; and

vii) an attestation signed by two duly authorized signing officers of the insurer stating the information in paragraphs 1 through 6 is true and complete.”

“4.1. Despite section 2, if a contract experienced an event change before January 1, 2026, an insurer may instead provide the following information in the annual statement as if the contract was issued on the date of the most recent event change:

(1) when the contract was issued; and

(2) for the whole of the segregated fund units allocated to the contract:

(a) as of the statement date, the total investments and withdrawals by the contract holder, and the change in value of investments for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder, since the contract was issued; and

(b) the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, since the contract was issued and, where the contract has been in effect for the relevant time, for the 10 years, the 5 years, the 3 years and the year ending on the statement date.

Despite section 2, if an individual variable insurance contract experiences an event change after January 1, 2026, an insurer may:

(1) provide a contract holder with statements, within four months of the end of the fiscal year in which the event change occurred, in the manner described in the third or fourth paragraph, as applicable; and

(2) provide the information listed in subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph as if the contract was issued on the date of the most recent event change for:

(a) the year after the insurer is permitted to send the statements referred to in subparagraph 1; and

(b) every year subsequent to the year referred to in subparagraph a.

Despite section 2, if a contract experiences one event change during a fiscal year, then an insurer may provide to a contract holder, within four months of the end of the fiscal year in which the event change occurred:

(1) a first statement showing the information described in Schedule 1, where the statement date is the date the contract experienced the event change; and

(2) a second statement showing the information described in Schedule 1 as of the date after the first statement's statement date, where the statement date is the date of the fiscal year end of the segregated funds within the contract.

Despite section 2, if a contract experiences more than one event change during a fiscal year, then an insurer may provide to a contract holder, within four months of the end of the fiscal year in which the event changes occurred:

(1) a first statement showing the information described in Schedule 1, where the statement date is the date the contract experienced the first event change;

(2) as many statements as are necessary to correspond with any event change subsequent to the first event change, where in each case:

(a) the statement shows the information described in Schedule 1 as of the date after the preceding statement's statement date; and

(b) the statement date is the date the contract experienced a subsequent event change; and

(3) a final statement, showing the information described in Schedule 1 as of the date after the last event change, where the statement date is the fiscal year end of the segregated funds within the contract.

If applicable, an insurer must include a prominent and plain language disclaimer explaining why a contract holder is receiving more than one statement during a fiscal year.

For the purposes of this section, an “event change” means a change in account, plan or fund registered under the *Income Tax Act* (R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.)), an ownership structure change or a dealer account change.”

“4.2. Despite section 2, an insurer is not required to provide information from Schedule 1 in the statement, to the extent that such information cannot reasonably be provided by the system without the system being upgraded or the system cannot be upgraded, if:

(1) the contract is no longer issued or offered for sale on or after January 1, 2026;

(2) the insurer makes reasonable efforts to determine the expected costs to upgrade the system and produces for the Authority a written estimate of such costs which has been reviewed and confirmed as reasonably accurate in a report by an auditor, in a form approved by the Authority;

(3) a reasonable person would conclude that, based on the estimate referred to in subparagraph 2 of paragraph 1 of the first paragraph, the costs to be allocated to each contract holder to facilitate the system upgrade to provide all or some of the information described in Schedule 1 are unreasonable;

(4) the insurer notifies the contract holder that the statement does not include certain information from Schedule 1 and identifies to the contract holder which information is not included in the statement; and

(5) prior to the date the insurer is required to provide contract holders with the statement described in section 2, the insurer files a document with the Authority which contains the following information:

(a) the information in Schedule 1 which can reasonably be provided to the contract holder by the system and an explanation of why the system cannot reasonably be upgraded to provide the contract holder with information from Schedule 1 not included in the statement;

(b) the information from Schedule 1 not included in the statement that, if requested by the contract holder, can be provided by the insurer to the contract holder without the system being upgraded;

(c) the date the contract became no longer issued or offered for sale;

(d) the name of the system;

(e) the estimate prepared pursuant to subparagraph 2 of paragraph 1 of the first paragraph;

(f) an opinion from a qualified third party with respect to whether a reasonable person would conclude that the costs passed onto each contract holder to upgrade the system are unreasonable based on the estimate prepared pursuant to subparagraph 2 of paragraph 1 of the first paragraph;

(g) for each contract:

i) the name of the contract;

ii) the number of contracts issued;

iii) the total assets under management with respect to the

contract; and

(h) an attestation signed by two duly authorized signing officers of the insurer stating the information in subparagraphs *a* through *g* of subparagraph 5 of the first paragraph is true and complete.

For the purposes of this section, “system” means, individually and collectively, each of the insurer’s systems administering a contract that a contract holder holds.

The estimate must, also for the purposes of this section, estimate the cost to upgrade the system so that the system is able to provide the contract holder with:

- (1) all the information described in Schedule 1; and
- (2) various combinations of some, but not all of the information described in Schedule 1.

The estimate must include or be accompanied by all other relevant information used by the insurer and auditor to support the accuracy of the prepared estimate.”

2. Schedule 1 of the Regulation is amended by deleting the references to performance information in the following paragraphs:

“Where the contract is an account, plan or fund registered under the *Income Tax Act* (R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.)) and there is a change in registered account, plan or fund, the issue date of the contract may be the date of the change; in such a case, the insurer must provide to the contract holder another annual statement that ends on the date immediately preceding the date of the change;”;

“Where there is a change in contract holder, the issue date of the contract may be the same date as the date of the change in contract holder; in such a case, the insurer must provide to the initial contract holder an annual statement that ends on the date immediately preceding the date of the change in contract holder.”.

3. This Regulation comes into force on January 1, 2026.

5.2.2 Publication

Aucune information.